Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes



Association Loi 1901
ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies

EGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS POUR TOUTES LES FEMMES EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE

Rapport Alternatif aux réponses de la France au Questionnaire à l'intention des gouvernements concernant la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000) en vue de l'examen et des évaluations au niveau régional à l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en 2010

A l'Indienne **Hansa Mehta.**, qui a obtenu, dans la Déclaration Universelle, la formulation « **droits humains »** à la place de « droits de l'Homme » afin que toutes les femmes du monde puissent prétendre à l'accès aux droits fondamentaux.

L'égalité entre les femmes et les hommes est inscrite dans la Constitution de la France. Toutes nos lois doivent donc respecter ce principe constitutionnel et le rappeler. Si l'arsenal juridique permet de lutter contre toute atteinte aux droits des femmes, il est loin d'être appliqué effectivement.

Les associations membres du réseau de la Clef, intervenant dans tout le champ des droits des femmes, ont sollicité et obtenu des gouvernements Français des avancées certaines dans l'application du programme d'action de Pékin. Mais nous déplorons l'absence dans le gouvernement français d'une ou d'un **Ministre de plein exercice** concernant les droits des femmes.

Nous avons également observé l'aggravation, depuis 2005, de deux phénomènes inquiétants pour l'avenir.

1-On observe en France, comme dans tous les pays du monde, des attaques contre les droits et la dignité des femmes, sous couvert de respect de traditions, de coutumes ou de pratiques religieuses. Il est donc indispensable de réaffirmer que la liberté de conscience, droit humain fondamental, a pour corollaire immédiat la neutralité des Etats par rapport aux options philosophiques ou aux croyances des personnes.

« Les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés » (Programme d'Action de Pékin).

L'interdiction pure et simple des humiliations, subies ou « choisies » par les femmes, à l'encontre des femmes, y compris au nom de religions ou de coutumes, doit être affirmée par tous les gouvernements et les Etats signataires des textes internationaux.

Les actions pour permettre à **toutes les femmes vivant en France** d'accéder à leur émancipation et leur autonomie, et d'être protégées par les principes républicains, égalité entre les femmes et les hommes, laïcité et neutralité de l'Etat, ont conduit les parlementaires à adopter la loi contre les signes religieux à l'école en 2004, qui concerne les fillettes et jeunes filles. Une mission parlementaire sur le port du voile intégral, regroupant des députés des différents partis politiques, se réunit depuis juillet 2009. La Clef, ainsi que plusieurs de ses associations membres, ont été auditionnées par la commission.

2-Dans le même temps, on observe en France, comme dans toute l'Union européenne, la dissolution des revendications des femmes contre les discriminations subies, parmi d'autres discriminations, inacceptables évidemment, mais catégorielles. La directive européenne, traduite par les parlementaires français, concernant les discriminations n'évoque que celles dues au handicap, à l'âge, à la préférence sexuelle et à la religion. Les discriminations envers les femmes ne sont plus nommées, donc elles risquent de ne plus être retenues dans les programmes d'actions européens et les financements qui en découlent.

Ainsi la « Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité » (HALDE), dont la création s'inscrit dans l'obligation demandée aux Etats-membres de l'Union européenne (directive de 2002) de créer des organismes de lutte contre les discriminations, connaît de toutes les discriminations directes ou indirectes sanctionnées par la loi. Elle dispose de larges compétences, d'un financement significatif, d'une publicité importante et reçoit des milliers de réclamations.

La HALDE cependant a **déçu les femmes**, en particulier par ses recommandations, largement médiatisées, en faveur de demandes ethniques ou religieuses relayant des coutumes patriarcales. Alors que la moitié des réclamations portant sur l'emploi -un domaine important d'activité de la HALDE- émanent de femmes, elles ne sont pas répertoriées ainsi. Un **très faible nombre de saisines par les femmes à raison de leur sexe : seulement 3%**. Face aux discriminations dont les femmes sont victimes, la HALDE a tendance à les nier, à les minimiser ou à les masquer derrière d'autres discriminations.

Les discriminations sexistes nécessitent un traitement adapté. La CLEF suggérait dans son Rapport alternatif pour la CEDAW, qu'un service spécifique au sein même de la HALDE leur soit consacré et qu'un travail d'information et de communication soit mené par la Halde en direction des femmes, relayé par les associations et les syndicats.

Par ailleurs, la place des femmes dans la composition de la HALDE est tout à fait insuffisante : elles ne sont que trois sur les 11 membres du collège et six sur les 18 membres du conseil consultatif.

Progrès accomplis – Vigilance et préconisations

A. Femmes et pauvreté

Bonnes pratiques

Revenu de solidarité active et autres allocations.

Femmes handicapées: Droit individuel à la compensation des conséquences de son handicap, quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, de son âge, de son sexe, et son mode de vie (11 février 2005).

La couverture maladie universelle (CMU) permet une affiliation automatique au régime général pour toute personne résidant en France de façon stable et régulière, dès lors qu'elle déclare ne pas bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, ainsi que le droit à une couverture complémentaire sans contre partie contributive pour toute personne disposant de ressources inférieures à un plafond.

Vigilance-Préconisations

Les familles monoparentales connaissent un risque de pauvreté environ deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population. Ce résultat provient de deux causes qui se combinent : un moindre niveau de formation conduisant à un risque plus élevé de chômage ou d'emplois à bas salaires, une difficulté accrue à concilier l'exercice d'un emploi et les responsabilités parentales.

Parmi les femmes subissant la pauvreté en France, les femmes migrantes sont certainement les plus touchées. Les conditions d'entrée dans le territoire se durcissent en réponse à la poussée migratoire qui ne cesse d'enfler à partir des pays du Sud ou d'Europe

de l'Est. Ainsi, de nombreuses femmes se retrouvent avec une précarité de statut sur le territoire qui les pousse à avoir des enfants d'un Français pour avoir la chance d'être régularisées. Ou à accepter des violences psychologiques et physiques, de peur d'être dénoncées aux services d'immigration. Il y a là des situations propices, voire incitatives, à des trafics sordides sur lesquels notre vigilance est nécessaire.

La grande précarité dans laquelle elles vivent les conduit dans une longue errance au niveau du logement, passant d'hôtel en hôtel ou d'hébergement en hébergement avec leurs enfants. Faute de stabilité, elles peuvent difficilement commencer des démarches réelles d'intégration, la domiciliation étant un préalable à toute demande ou ouverture de droits....

Parmi les femmes migrantes, les femmes Rom et leurs filles vivent dans un état de dénuement et de domination patriarcale inacceptable les empêchant d'accéder aux soins élémentaires, et à l'éducation. Victimes de mariages précoces, de grossesses multiples alors qu'elles sont encore mineures, ces femmes devraient bénéficier de programmes d'accueil spécifiques renforcés.

B. Education et formation des femmes

Bonnes pratiques

1-Loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école (15 mars 2004) appliquée à partir de l'année scolaire 2004-2005. Avant la loi, plus de 2000 fillettes et jeunes filles portaient une coiffe indiquant l'appartenance religieuse de leurs parents. A la rentrée 2009-2010, quelques dizaines de fillettes ou jeunes filles ont refusé la scolarisation à l'école publique Les filles des quelques dizaines de familles réfractaires sont scolarisées soit par la scolarisation à distance, soit dans les écoles privées.

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (décembre 2008) a débouté les parents qui refusaient l'application de la loi et attaquaient la France pour l'exclusion de leurs filles de l'école publique.

2- Mise en place dans l'éducation nationale de programmes pour promouvoir l'égalité filles/garçons : actions menées tout au long de la scolarité, à tous les niveaux du système éducatif, auprès de l'ensemble des acteurs concernés (parents, enseignants, conseillers d'orientation) pour une modification des images stéréotypées sur les rôles sociaux des hommes et des femmes, qui influencent encore les choix d'orientation ainsi que les relations entre filles et garçons.

Vigilance et préconisations

1) Orientation des filles ; éducation à l'égalité.

Les filles, meilleures élèves que les garçons, sont nettement moins nombreuses dans les filières dites d'excellence : 46% sont en section scientifique du baccalauréat et 82% en section lettres. Dans le 1^{er} cycle universitaire, elles sont 75% en langues, 68% en médecine, 30% en sciences ; et 25% dans les écoles d'ingénieurs. **Une orientation scolaire et professionnelle encore trop conformiste les pousse vers les formations littéraires et les métiers du tertiaire.**

Les stéréotypes sexués, véhiculés dans la société, en particulier par les medias, continuent d'influencer les parents (choix des jouets, éducation différente selon la fille ou le garçon, choix des métiers...), les enseignants, les éducateurs et les conseillers d'orientation. Les filles elles-mêmes intériorisent l'image traditionnelle de la femme, renvoyée par les livres pour enfants, les manuels scolaires, les séries télévisées.

Dès l'école maternelle, des jeux de rôle, des informations sur les femmes illustres, y compris les artistes et les sportives, doivent participer à la déconstruction des stéréotypes. Mais il faut agir partout contre les stéréotypes. La CLEF intervient avec vigueur **contre le sexisme banalisé et scandaleux**, qui se manifeste dans la publicité, les medias, des chansons, sur Internet.

La première **Convention interministérielle pour l'égalité des filles et des garçons** dans le système éducatif (2000-2005) a eu peu d'effet. Nous suivons avec attention la mise en œuvre de la 2^{ème} Convention (2006-2011), en particulier l'éducation à l'égalité entre filles et garçons. Nous demandons, en complément de la Convention, que soit généralisée et

rendue obligatoire dans la formation des maîtres cette formation à l'égalité entre les sexes, que les enseignants s'attachent à développer l'esprit critique des élèves vis-à-vis des préjugés sur les rôles sociaux de sexe et les conceptions sexuées des formations et des métiers, qu'ils sachent donner confiance aux jeunes filles dans leurs capacités scientifiques.

Les filières scientifiques doivent être réhabilitées auprès des filles par toutes actions de promotion et de communication (prix et bourses scientifiques, échanges avec les entreprises et organismes de recherche...). Il convient de relever les offensives, en France comme dans d'autres pays, contre la science elle-même, le progrès scientifique qu'elle permet et l'esprit de raison.

Les conseillers d'orientation doivent être mieux formés à la connaissance des métiers et du marché du travail.

2) Education à la sexualité

L'éducation à l'égalité a pour corollaire indispensable **l'éducation à la sexualité**, obligatoire depuis la loi du 4 juillet 2001 relative à l'IVG. Elle est restée cependant longtemps marginale et mise en œuvre de façon très inégale selon les établissements. Nous demandons que, dans le cadre de la Convention interministérielle, elle soit sérieusement organisée, évaluée et que les enseignants et éducateurs y soient mieux sensibilisés.

C) Les femmes et la santé

Bonnes pratiques

Il convient de noter que l'état du système sanitaire français est globalement très satisfaisant.

1) La contraception ou « la maîtrise de la sexualité »

IVG médicamenteuse La pratique d'IVG hors établissement de santé offre aux femmes ne souhaitant pas poursuivre leur grossesse la possibilité d'être prises en charge par la médecine de ville. (Circulaire 26 novembre 2004)

Pour les mineures, contraception d'urgence délivrée gratuitement et anonymement. Les infirmier-ère-s scolaires sont habilités à administrer une contraception d'urgence aux élèves mineures ou majeures des lycées ou collèges, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée.

2) Les cancers féminins

Dépistage systématique et gratuit du cancer du sein : mammographies biennales pour toutes les femmes entre 50 et 74 ans depuis 2004.

Vaccination contre papillomavirus recommandée pour les jeunes filles à partir de 14 ans et pris en charge à 65% par la SS (arrêté 11 juillet 2007)

Dépistage systématique et gratuit des cancers colorectaux.

3) La couverture maladie universelle (CMU) Voir paragraphe les femmes et la pauvreté

D) La violence à l'égard des femmes

Bonnes pratiques

De nets progrès ont été enregistrés ces dernières années dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes. La loi du 4 avril 2006 comporte des avancées législatives importantes :

- > Age nubile 18 ans pour les 2 sexes, permet de lutter contre les mariages forcés ;
- Aggravation des sanctions si les violences sont commises par les conjoints, concubins est étendue aux pacsés, l'ex-conjoint, l'ex-concubin et l'ex-pacsé;
- Eloignement du domicile conjugal du conjoint violent ;
- Si une femme est victime de harcèlement au travail, sa démission est légitime et ouvre la voix aux aides prévues par les conventions collectives des salariés;
- L'excision, classée comme crime en tant que mutilation sexuelle féminine, Le crime est aggravé parce que commis par personne ayant autorité sur des mineures, et poursuivi, même commis à l'étranger par des personnes résidant habituellement en France, puisque sexuelle. Allongement du délai de prescription (20 ans après la majorité de la victime);

- Pour permettre le signalement, les médecins sont délivrés du secret professionnel pour pouvoir en informer les autorités judiciaires compétentes :
- Chirurgie réparatrice remboursée par la sécurité sociale.

Vigilance - Préconisations

1) La connaissance des violences à approfondir

Cette connaissance s'est améliorée. Elle a besoin cependant d'être affinée par la collecte généralisée de statistiques sexuées au sein des administrations et l'harmonisation des statistiques entre l'Intérieur et la Justice concernant l'identification des victimes et des auteurs de violences.

Nous avons besoin aussi d'une connaissance plus approfondie des violences au travail, sujet encore tabou, des violences à l'encontre des jeunes filles à l'école et des violences « coutumières », à base religieuse ou traditionnelle (mariages forcés, mutilations sexuelles féminines).

Nous soutenons la proposition de la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes, afin de rassembler toutes les données sexuées et d'organiser des enquêtes sur tous les types de violences faites aux femmes. La grande enquête ENVEFF de 2001 aurait besoin d'être réactualisée.

2) Une protection juridique encore à améliorer

Plusieurs lois ont permis de renforcer la protection des femmes victimes par une meilleure prévention et une répression accrue des violences. Toutefois des lacunes demeurent.

De plus en plus de femmes osent porter plainte. Il faudrait toutefois que les plaintes soient mieux prises en compte et que le dépôt de la main courante soit systématiquement signalé au parquet. Dès que la femme est menacée, le juge devrait pouvoir prendre en urgence les mesures nécessaires de protection (maintien au domicile sécurisé, éloignement de l'auteur des violences, aménagement du bail de location, accès au Revenu de Solidarité Active, etc.).

La situation des enfants témoins et victimes, doit être mieux prise en considération, car un père violent ne peut être un bon père. L'exercice de l'autorité parentale doit pouvoir être temporairement suspendue.

Le recours à la **médiation pénale dans la procédure doit être exclu dans les situations de violence au sein du couple.** Une meilleure coordination au sein du Tribunal de Grande Instance devrait être assurée entre le parquet, le juge pénal, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants par un magistrat référent qui serait chargé du suivi des violences de genre

Les violences psychologiques, destructrices, qui interviennent dans le processus de la violence physique et qui la précèdent, sont encore insuffisamment prises en compte. Elles doivent être décelées par les médecins et pouvoir faire l'objet d'un dépôt de plainte. Comme le harcèlement moral, elles équivalent à un délit et relèvent du code pénal.

3) Les femmes immigrées : violences coutumières ; titre de séjour

Les femmes immigrées, ou issues de l'immigration, peuvent être victimes de violences spécifiques d'origine coutumière telles que les mariages forcés ou les mutilations sexuelles, contraires aux droits humains comme aux lois de la République.

La lutte contre ces pratiques, aujourd'hui mieux connues, a fait des progrès ces dernières années, avec la mise en place de mesures juridiques de prévention et de sanctions. L'alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons, soit 18 ans, est un moyen de mieux lutter contre les mariages contraints de mineures. La possibilité de faire annuler le mariage pour vice de consentement jusqu'à 5 ans après le mariage ou la séparation est essentielle pour la victime.

Mais il faut aller plus loin et proposer d'introduire dans le code pénal un délit de contrainte aux mariages forcés, ayant lieu en France et à l'étranger, sur des personnes résidant habituellement en France.

S'agissant des femmes étrangères en France, **leur titre de séjour doit être renouvelé** indépendamment de celui de leur conjoint, lorsqu'elles sont victimes de violences au sein du couple. Lorsqu'elles sont en situation irrégulière et victimes de violences conjugales, un premier titre de séjour doit leur être accordé, ainsi que l'accès à l'aide juridictionnelle.

4) Le suivi. La communication. Le coût

Une estimation du coût des violences conjugales en France : 2.5 milliards d'euros pour l'année 2006, dont 34 % (0,838 Mds€) pour l'ensemble des coûts directs et 66 % (1,634 Mds€) pour l'ensemble des conséquences indirectes. (Psytel, 25/02/2009)

L'hébergement des femmes victimes de violences demeure une des grandes difficultés de la protection et du suivi immédiat. Des efforts ont été faits, de nouveaux foyers ouverts ; les femmes victimes de violences ont été déclarées publics prioritaires. Mais le nombre de places en accueil d'urgence comme en logement social de réinsertion demeure insuffisant. La possibilité d'un hébergement dans des familles d'accueil, envisagée par le gouvernement, doit d'abord être étudiée à titre expérimental et évaluée.

La CLEF est associée aux opérations de communications. Elle fait partie du Collectif d'associations mis en place dans le cadre de la campagne d'intérêt général 2009 sur les violences et pour l'obtention sur ce thème pour l'année 2010 du label « Grande cause nationale ».

5) Prostitution et traite des êtres humains

Depuis la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, les femmes en situation de prostitution sont considérées comme des délinquantes, passibles d'emprisonnement et d'amendes. C'est une régression par rapport à la ratification par la France de la CEDAW et de la Convention de 1949. Nous demandons que le délit de racolage passif soit supprimé.

Les femmes étrangères, victimes de la traite, cherchant à sortir de la prostitution, devraient obtenir **un titre de séjour temporaire**, sans l'obligation -trop dangereuse pour elles- de déposer plainte ou de collaborer avec la police.

Du point de vue de la prévention et de la répression, **rien n'a été fait pour décourager la demande** (article 9.5 du protocole de Palerme) et sanctionner le client, excepté lorsqu'il y a achat de rapports sexuels de mineur-es ou de handicapé-es. Exemple devrait être pris à cet égard sur la Suède.

F). Les Femmes et l'économie

Bonnes pratiques

Les femmes françaises représentent 47% de la population active et ont un taux de natalité de 2,07 (en augmentation constante depuis 2005). C'est possible grâce à la non culpabilisation de l'activité professionnelle des femmes par la société française et par l'augmentation et la multiplication des modes de garde des 0-3 ans.

<u>Garde d'enfants</u> Même si les modes de garde sont loin d'être suffisants, ils sont de plus en plus professionnalisés et aidés par l'Etat et les collectivités territoriales : crèches collectives, inter-entreprises, familiales, parentales, halte-garderie, assistantes maternelles.

Pour les 2-3 ans, le plus souvent, maintien dans les structures 0-2 ans, mais 25% des enfants sont scolarisés en école maternelle, dans des « classes-relais » ou d'autres partenariats éducation nationale/collectivités territoriales pour cette classe d'âge.

Scolarisation en maternelle pour tous les enfants dès 3 ans.

Le statut d'autoentrepreneur, simplification de la création d'entreprise, a entrainé une augmentation de 34% des inscriptions d'entreprises par les femmes. Il conviendra de vérifier si la réalité pratique succède à l'inscription administrative formelle.

Extension de la parité du domaine politique à la vie professionnelle et sociale. « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions

électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales » (réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008)

Vigilance - préconisations

1) L'égalité salariale

Les femmes touchent en moyenne un salaire inférieur de 25% à celui des hommes dans le secteur privé, de 18% dans la fonction publique et de 27% chez les cadres. Malgré les nombreuses lois et Conférences sociales, les écarts de rémunérations entre femmes et hommes ne diminuent que très lentement.

Les lois en question n'ont pratiquement pas été appliquées, faute de sanctions, de contrôle, de motivation des acteurs sociaux et des juges. Suite à la Conférence sociale tripartite de 2007 sur l'égalité professionnelle, nous demandons une application très ferme des sanctions financières vis- à-vis des entreprises qui n'auraient pas mis en place un plan de résorption des écarts salariaux entre femmes et hommes avant 2010.

Le label égalité qui est une bonne initiative, ne doit pas seulement s'appliquer aux grandes entreprises, mais doit aussi viser les petites et moyennes entreprises. Pour cela le coût de la labellisation devrait être proportionnel à la taille de l'entreprise et à ses bénéfices.

Par ailleurs, pour améliorer la situation des femmes au travail, nous préconisons une réforme du congé parental d'éducation qui a des effets pénalisants sur la carrière professionnelle des femmes, et une amélioration des conditions et de la durée du travail à temps partiel, occupé, et le plus souvent subi, à 80% par les femmes.

2) Femmes et retraites

Les retraites des femmes sont globalement **inférieures de près de 40%** à celle des hommes, en raison de carrières souvent incomplètes, d'interruption d'activité pour élever des enfants, d'emplois précaires ou à temps partiel, qui ne permettent que de faibles cotisations.

Pour compenser ces inégalités, les femmes salariées du secteur privé bénéficient **d'une majoration de durée d'assurance** (MDA) de deux années par enfant. Cet avantage est aujourd'hui menacé, au nom de l'égalité entre femmes et hommes, risquant d'entraîner pour les femmes de nouvelles discriminations.

Nous demandons le maintien de la MDA , qui doit être considérée comme une action positive ou une mesure spéciale temporaire, telle que préconisée par la Convention CEDAW et les directives européennes, pour compenser des inégalités de fait. Elle ne pourra être supprimée que le jour où sera garantie une véritable égalité des droits en matière de retraite et un partage équitable des responsabilités professionnelles et familiales.

3) La gouvernance d'entreprises

Les conseils d'administration et les organes de direction des entreprises sont des lieux de pouvoir essentiellement masculins. On compte 10,5% de femmes dans les C.A. des entreprises du CAC 40 et 6,3% de femmes parmi les équipes dirigeantes des 5000 premières entreprises de France.

La modification constitutionnelle étendant la parité à la vie professionnelle et politique incite désormais à faire entrer les femmes dans les conseils d'administration. La CLEF appuie les propositions faites au niveau parlementaire, et dans le récent rapport remis au gouvernement pour préparer la concertation de l'automne 2009 entre les partenaires sociaux sur l'égalité professionnelle. Suivant l'exemple norvégien, un quota de femmes de 40% dans les conseils d'administration devrait être atteint dans un délai de six années, avec les sanctions afférentes. A défaut de dispositions pratiques, il s'agira de verbiage sans portée.

G) Les femmes et la prise de décision en politique

Bonnes pratiques

Les lois sur la parité ont permis l'arrivée massive des femmes dans les assemblées élues au scrutin proportionnel (élections municipales pour les communes de

3 500habitants et plus, élections européennes, élections régionales et élections sénatoriales à la proportionnelle).

La loi du 31 janvier 2007 permet désormais une meilleure représentation des femmes dans les exécutifs locaux, avec obligation de parité pour l'élection des exécutifs régionaux (commission permanente, vice-présidents), comme dans les exécutifs municipaux (adjoints au maire), avec une première application aux dernières élections municipales de 2008.

Vigilance – Préconisations

Cependant, l'Assemblée nationale, élue au scrutin uninominal, ne compte encore aujourd'hui que 18,5% de femmes, plaçant la France au 18ème rang des 27 pays européens. Pour favoriser l'élection de femmes aux législatives, la loi de janvier 2007 renforce seulement la pénalisation financière applicable en cas de non respect par les partis politiques de la parité dans les candidatures. Cette procédure, non contraignante, est inefficace.

Etant donné la difficulté d'instaurer la parité dans le cadre du scrutin uninominal, la CLEF estime que les scrutins de liste proportionnels doivent se développer et que des mesures radicales s'imposent :

- **limiter drastiquement le cumul des mandats**, en établissant le non cumul du mandat législatif avec tout mandat exécutif local ;
- **limiter dans le temps le nombre des mandats** des parlementaires comme des élus locaux.

La nouvelle réforme territoriale, qui prévoit l'élection de conseillers territoriaux élus au scrutin uninominal en lieu et place des conseillers généraux (scrutin uninominal) et régionaux (scrutin de liste avec parité dans les exécutifs), serait une régression très nette pour la représentation des femmes si ce point était adopté par les parlementaires.

Les associations membres de la Coordination française pour un lobby européen des femmes poursuivent inlassablement leurs actions dans tout le champ des droits des femmes afin que l'émancipation et l'autonomie, l'égalité en droits, devoirs et dignité des femmes et des hommes ne soient pas uniquement un idéal mais permettent la réalisation pour chacune des femmes et des fillettes de tout son champ des possibles, en fonction de ses aptitudes et de ses goûts.